

Théorie des organisations

L'organisation intelligente ou apprenante

Ce cours vous est proposé par Audrey Portes, Assistant professor et enseignant-chercheur en Sciences de Gestion, à Montpellier Business School, et par AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

Quiz

Attention : ceci est la version corrigée du quiz.

- 1. La théorie ressources-compétences c'est :**
 - a. Une combinaison de ressources internes
 - b. Une combinaison de ressources internes et externes
 - c. Une combinaison de ressources individuelles et externes
 - d. Une combinaison de ressources collectives et externes
- 2. Selon Argyris et Schön, l'organisation est incapable d'initier un apprentissage en double boucle avec son propre management.**
 - a. Vrai
 - b. Faux
- 3. Le modèle SECI c'est :**
 - a. Interactions entre le savoir explicite et le savoir tacite
 - b. Interactions entre les savoirs des individus au sein de l'organisation
 - c. Interactions entre les savoirs entre les salariés et les managers
 - d. Interactions des savoirs individuels et partagés
- 4. Le « Ba »...**
 - a. Désigne un espace où les individus se rencontrent pour partager leurs savoirs
 - b. Est le mot japonais pour désigner l'organisation
 - c. Est le mot japonais pour désigner un manager
 - d. Désigne la structure hiérarchique au sein d'une organisation
- 5. Nonaka développe la « ressource base view »**
 - a. Vrai
 - b. Faux

Références

Comment citer ce cours ?

Théorie des organisations, Audrey Portes, AUNEGe (<http://auneg.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.